



**SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°71-2021-122

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2021

# Sommaire

## **Préfecture de Saône-et-Loire / Cabinet du Préfet**

71-2021-07-30-00001 - Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de Saône-et-Loire (2 pages)

Page 3

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2021-07-30-00001



Mâcon le, **30 JUL. 2021**

**Arrêté préfectoral n°  
portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation  
de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à  
caractère musical non autorisé dans le département de Saône-et-Loire**

**Le préfet de Saône-et-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.2121-12 à L. 3131-17 et L. 3136-1;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 221262, L. 2215-1 et L.2214-4;

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.211-5 à L 211-8, L 211-8, L 211-15, R 211-2 à R 211-9 et R 211-27 à R 211-30 ;

**Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire

**Vu** le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Julien CHARLES en qualité de préfet de Préfet de Saône-et-Loire ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Considérant** que l'article 3 du décret du 1er juin 2021 modifié, prescrit que tous rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect de la règle de distanciation sociale d'au moins un mètre entre deux personnes, cette règle doit être observée en tout lieu et en toute circonstance ;

**Considérant** que, conformément au III de l'article 3 du décret du 1er juin 2021 modifié, le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, à l'exception des manifestations mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que des rassemblements festifs à caractère musical non autorisés et de grande ampleur sont susceptibles de se dérouler au cours du mois d'août 2021 dans le département de Saône-et-Loire ;

**Considérant** l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public lié à l'organisation d'un rassemblement festif à caractère musical, ce dernier étant susceptible de rassembler un nombre important de personnes sans qu'il ne soit prévu de dispositif de secours aux personnes;

**Considérant** que lors d'un évènement festif à caractère musical, il est particulièrement difficile, pour des personnes qui vont s'adonner à la danse, de respecter les règles sanitaires dont le port du masque et la distanciation physique nécessaires ainsi que l'obligation du « pass sanitaire » pour les évènements de plus de 50 personnes dans le cadre de la prévention de la Covid-19 ;

**Considérant** que dans ces circonstances les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Considérant** le caractère pathogène et hautement contagieux du virus à l'origine de la covid-19 et plus particulièrement du variant dénommé "DELTA" ;

**Considérant** que les rassemblements festifs à caractère musical provoquent un brassage de population favorisant la propagation du virus ;

**Considérant** qu'il convient par conséquent de limiter l'utilisation de matériels de sonorisation qui contribueraient à maintenir dans le temps et dans un lieu fixe le rassemblement de personnes favorisant le risque de propagation du virus et des troubles à l'ordre public ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Saône-et-Loire ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La tenue de rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure est interdite sur l'ensemble du territoire du département de Saône-et-Loire du vendredi 30 juillet 2021 à 18h00 jusqu'au lundi 30 août 2021 à 8h00.

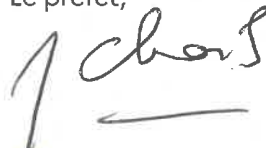
**Article 2 :** La circulation de tout véhicule transportant du matériel « sound system » susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de Saône-et-Loire du vendredi 30 juillet 2021 à 18h00 jusqu'au lundi 30 août 2021 à 8h00.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximal de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Julien CHARLES